



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LELMANT**

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe de la susdite municipalité

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-Lalemant tenue le 3 février 2026 à laquelle séance sont présents tous les membres du conseil. Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Gilles DesRosiers. Madame Sylvie Dionne, directrice générale et greffière-trésorière, est présente.

Il a été statué notamment ce qui suit :

Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 51-26 relatif au traitement des élus municipaux

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tous règlements antérieurs concernant le traitement des élus.

ARTICLE 3 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe une rémunération pour le maire, le maire suppléant et pour chaque conseiller et conseillère de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2026.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

4.1 Rémunération de base

La rémunération de base mensuelle du maire est fixée à 847 \$, pour une participation en présentiel ou en visioconférence.

La rémunération de base de chaque conseiller et conseillère est fixée à 1/3 de la rémunération du maire et se répartit comme suit :

Participation en présentiel ou en visioconférence à une séance ordinaire : 200 \$

Participation en présentiel ou en visioconférence pour des raisons majeures, comme une maladie, à une séance de travail d'une séance ordinaire : 82 \$

4.2 Rémunération du maire suppléant

Une rémunération additionnelle mensuelle de 50 \$ est accordée pour le maire suppléant pendant lequel l' élu occupe ce poste.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant une absence prolongée justifiée de plus de soixante (60) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment, rétroactif au premier jour de remplacement et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la rémunération du maire, ne dépassant pas celle-ci, pendant cette période.

4.3 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'elles sont établies par le présent règlement seront indexées au mois de décembre de chaque année, au taux de l'Indice des prix à la consommation du Québec (IPC).

4.4 Versement de la rémunération

Le versement de toute rémunération est effectué à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération fixée précédemment, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

Les dépenses effectuées à l'extérieur du territoire de la MRC de Kamouraska sont déterminées selon le règlement numéro 01-22.

ARTICLE 6 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe de la municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement no 48-26 au bureau municipal situé au 12, avenue des Érables, Saint-Gabriel-Lalemant, ainsi que le site internet de la municipalité, au saintgabriellemant.qc.ca, en date du 4 février 2026.



Micheline Lavoie, greffière-trésorière adjointe